Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

Question 2026-GC-228

Armes à feu : peut-on encore mieux prévenir les drames ?

Auteur-e-s :	**Galley Liliane / Berset Alexandre**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**08.09.2026**
Développement :	**---**
Transmission au Conseil d'Etat :	**08.09.2026**
Réponse du Conseil d'Etat :	**27.10.2026**

I. Question

Les événements tragiques récemment survenus à Aarau soulèvent à nouveau la question de la prévention des risques liés à la détention d'armes et de l'efficacité de la collaboration entre les différentes autorités.

Le Conseil d'Etat est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Fribourg dispose-t-il d'une vue d'ensemble suffisamment fiable des armes détenues sur son territoire et de leurs détenteurs, et comment les informations sont-elles échangées avec la Confédération et les autres cantons ?
2. Quelles mesures le canton prend-il pour vérifier, dans le temps, qu'une personne autorisée à acquérir ou détenir une arme remplit toujours les conditions légales, notamment lorsqu'apparaissent des éléments tels que violences domestiques, menaces, comportements dangereux ou mesures de protection de l'adulte ? Combien d'armes ont été saisies ou retirées pour de tels motifs ces cinq dernières années ?
3. Lorsqu'une personne est identifiée comme pouvant représenter un danger pour elle-même ou pour autrui, existe-t-il une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier rapidement si elle détient des armes et, le cas échéant, de procéder à leur retrait ? Les échanges d'informations entre police, justice, autorités de protection de l'adulte et autorités chargées des armes sont-ils suffisamment rapides et systématiques ?
4. Lorsqu'une arme d'ordonnance est retirée à un militaire domicilié dans le canton de Fribourg pour des raisons de sécurité, le canton en est-il informé et vérifie-t-il si la personne concernée détient également des armes privées ?
5. A la lumière du drame récemment survenu à Aarau, le Conseil d'Etat estime-t-il que les dispositifs fribourgeois actuels permettent de prévenir efficacement l'accès aux armes d'une personne présentant un risque pour elle-même ou pour autrui et, dans le cas contraire, quelles améliorations concrètes entend-il mettre en œuvre ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour les réponses diligentes à ces questions.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Le canton de Fribourg dispose-t-il d'une vue d'ensemble suffisamment fiable des armes détenues sur son territoire et de leurs détenteurs, et comment les informations sont-elles échangées avec la Confédération et les autres cantons ?*

Toute personne qui souhaite acquérir une arme à feu doit solliciter de la Police cantonale l'autorisation idoine. Si toutes les conditions sont réunies, l'autorisation est délivrée et l'intéressé peut acquérir l'arme correspondante à l'autorisation. Dès l'acquisition, une copie de l'autorisation complétée doit être adressée par le vendeur à la Police cantonale qui enregistre alors l'arme à feu dans le registre cantonal. A noter que pour les armes à feu soumise à contrat et non à une autorisation, une copie du contrat doit également être transmise à la Police qui enregistre l'arme dans le registre.

Il sied de préciser que, s'agissant des permis d'acquisition délivrés, ceux-ci ont une durée de validité de 6 mois, prolongeable de 3 mois. Si un permis d'acquisition est délivré et que la police cantonale n'obtient pas l'information de l'acquisition d'arme-s dans le délai de validité du permis délivré, une relance est faite auprès de la personne titulaire de l'autorisation pour savoir si elle a acquis une arme ou non.

Sur la base de ce qui précède, on peut dire que la Police cantonale a une vue d'ensemble fiable sur l'ensemble des armes acquises légalement, à tout le moins depuis le mois décembre 2008, date correspondant à une modification majeure de la loi sur les armes, les accessoires et les munitions (LArm ; RS 514.54), qui a introduit des dispositions plus contraignantes en termes d'annonce et d'acquisition.

S'agissant de l'échange d'informations entre les cantons et la confédération, il convient à titre liminaire de relever que, par votation fédérale du 13 février 2011, le peuple suisse a rejeté l'initiative « Pour la protection face à la violence des armes » qui prévoyait notamment la constitution d'un registre fédéral central des armes à feu. Par voie de conséquence, chaque canton tient son propre registre des armes.

Depuis 2011, les offices cantonaux des armes peuvent également accéder en ligne aux données relatives aux armes de l'Office fédéral de la police (fedpol). La plateforme d'information sur les armes ARMADA permet en effet aux services compétents des autorités des polices cantonales de vérifier si une personne a déjà fait l'objet d'une interdiction d'acquisition d'armes ou si elle s'est déjà vue retirer son arme. Les informations contenues dans ARMADA peuvent aussi être consultées pour contrôler les demandes de permis d'acquisition d'armes et peuvent aboutir à leur refus.

A noter que les registres cantonaux des armes et ARMADA ne sont pas reliés entre eux et les échanges d'information s'effectuaient jusqu'en 2016 par le biais de communications écrites ou de requêtes téléphoniques entre les services concernés. La consultation en ligne des registres d'armes (CLRA) offre, depuis le mois d'octobre 2016 une mise en réseau des registres des armes cantonaux sous la forme d'une plateforme technique basée sur les droits d'accès et d'échange qui existent actuellement. Cette mise en réseau permet, notamment aux Bureaux des armes cantonaux, de pouvoir consulter en ligne les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'entraide administrative.

2. *Quelles mesures le canton prend-il pour vérifier, dans le temps, qu'une personne autorisée à acquérir ou détenir une arme remplit toujours les conditions légales, notamment lorsqu'apparaissent des éléments tels que violences domestiques, menaces, comportements dangereux ou mesures de protection de l'adulte ? Combien d'armes ont été saisies ou retirées pour de tels motifs ces cinq dernières années ?*

Lorsqu'une demande de permis d'acquisition d'arme est déposée auprès de la Police cantonale, cette dernière est tenue de s'assurer que les critères fixés à l'art. 8 al. 2 de la loi fédérale sur les armes sont remplis, singulièrement qu'aucun critère d'empêchement à une telle acquisition existe.

Selon la disposition précitée, aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes :

a) qui n'ont pas 18 ans révolus ;
b) qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude ;
c) dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui ;
d) qui figurent sur l'extrait destiné aux particuliers selon l'art. 41 de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire[26] pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits.

Concrètement, pour s'assurer qu'aucun des critères définis ci-avant ne sont remplis, la Police cantonale procède à diverses vérifications dans les registres auxquels elle a accès, en particulier Zephyr (système d'information central de la police), ARMADA, SwissPol-index (système d'information géré par Fedpol), Vostra (casier judiciaire), FriPers et Ripol. Diverses unités de la Police cantonale sont par ailleurs systématiquement consultées avant qu'un permis d'acquisition ne soit délivré, en particulier l'Unité de gestion des menaces (UGM).

Une fois un permis d'acquisition délivré et une arme acquise, celle-ci est possédée légitimement sans limite de temps par son détenteur, sous réserve qu'un motif d'empêchement de l'art. 8 al. 2 LArm ne survienne.

En cas de poursuite pénale d'un détenteur d'arme, un séquestre d'urgence peut être prononcé sur les armes, en particulier en cas d'infractions de violence ou de menaces. Depuis le mois de janvier 2023, et l'entrée en vigueur de la loi sur le casier judiciaire, le service du casier judiciaire communique aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la LArm, les jugements suisses et les procédures pénales en cours. Toutefois, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du no AVS des détenteurs d'armes. Or, les numéros AVS ne sont saisis dans Zephyr que depuis 2023 et l'entrée en vigueur de cette loi.

A noter que, hors toute procédure pénale, des armes peuvent également être séquestrées administrativement par la Police cantonale en cas de doute sur la capacité du détenteur à posséder librement des armes, en particulier si des indices laissent à penser qu'il souffrirait d'un trouble psychique (soupçon d'addiction à l'alcool ou autre substance, personne dépressive, etc.).

En revanche, faute d'élément d'empêchement porté à la connaissance de la police, cette dernière ne procède pas à la révision ou réévaluation des conditions de détention d'arme des citoyens fribourgeois.

La police cantonale procède pénalement et administrativement au séquestre de nombreuses armes. De mai 2021 à ce jour (10 septembre 2026), ce sont 1519 armes à feu qui ont été séquestrées ou déposées volontairement, soit environ 300 par an. Avant mai 2021 aucune statistique n'était tenue

quant au type d'arme séquestrée (arme à feu, couteau, etc.). Par ailleurs, la Police cantonale ne tient pas non plus de statistique quant au motif du séquestre.

3. *Lorsqu'une personne est identifiée comme pouvant représenter un danger pour elle-même ou pour autrui, existe-t-il une procédure permettant aux autorités compétentes de vérifier rapidement si elle détient des armes et, le cas échéant, de procéder à leur retrait ? Les échanges d'informations entre police, justice, autorités de protection de l'adulte et autorités chargées des armes sont-ils suffisamment rapides et systématiques ?*

La consultation du registre cantonal des armes, accessible par l'ensemble du corps de la police cantonale permet de vérifier si une personne est détentrice légitime d'une arme. Comme exposé ci-avant, il n'est toutefois pas exclu qu'une personne détienne une arme qui ne soit pas annoncée.

En cas de doute sur la capacité de cette personne à détenir une arme, un séquestre peut être prononcé dans le cadre d'une procédure pénale, ou administrative s'il n'y a pas d'infraction.

Les normes générales en matière de protection des données ne permettent pas d'échanger les informations utiles de manière systématique entre les différents services de l'Etat, par exemple entre la police cantonale et le service des forêts et de la nature (notamment sur les titulaires d'un permis de chasse). S'agissant des échanges d'information avec la confédération, et plus particulièrement l'armée, des échanges d'informations ont lieu ponctuellement lors de retrait d'une arme militaire, par l'armée ou par la police cantonale.

4. *Lorsqu'une arme d'ordonnance est retirée à un militaire domicilié dans le canton de Fribourg pour des raisons de sécurité, le canton en est-il informé et vérifie-t-il si la personne concernée détient également des armes privées ?*

Le canton est informé par l'armée du retrait de l'arme militaire, sans toutefois que le motif ne soit détaillé. En pareilles circonstances, la police cantonale vérifie si la personne visée est détentrice d'armes privées. Si tel est le cas, la police cantonale ouvre une procédure administrative visant à déterminer si la personne est toujours en mesure de détenir ses armes d'un point de vue civil, qui peut conduire au séquestre d'urgence desdites armes, voire à leur confiscation.

5. *A la lumière du drame récemment survenu à Aarau, le Conseil d'Etat estime-t-il que les dispositifs fribourgeois actuels permettent de prévenir efficacement l'accès aux armes d'une personne présentant un risque pour elle-même ou pour autrui et, dans le cas contraire, quelles améliorations concrètes entend-il mettre en œuvre ?*

Chaque situation où une personne perd la vie est dramatique et la Police cantonale met tout en œuvre pour tenter d'éviter qu'un tel risque ne se concrétise. Toutefois, elle reste tributaire des moyens légaux et opérationnels à disposition et ne saurait exclure que cela se produise un jour. Elle voit toutefois des améliorations possibles dans les points suivants :

> la création d'un registre des curatelles de portée générale accessible par la section armes, pyrotechnie et explosifs (APEx) de la police cantonale afin de s'assurer que la personne qui souhaite acquérir une arme ne soit pas sous l'emprise d'une telle mesure. Une notification dans un tel registre pourrait également faire l'objet d'une notification à l'APEx sur le même modèle qui existe avec Vostra (casier judiciaire).
> Un échange de données simplifié entre la police cantonale et le SFN s'agissant des chasseurs est en discussion afin de garantir une cohérence entre la détention d'un permis de chasse et la détention d'armes.